



## SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT

### A R R E T E

N° 1 du 5 janvier 2006

Portant mise en demeure à l'encontre de  
la Société DALIA Invest S.A à CAVAILLON

-----  
LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2005 00957 en date du 19 octobre 2005 concernant la Société Civile Immobilière CABEDAN à Cavaillon ;
- VU le courrier du 9 novembre 2005 de la Société DALIA Invest S.A signalant le changement de propriétaire et donc d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0030-PREF du 29 novembre 2005, portant **délégation de signature** à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

**CONSIDÉRANT** que la Société DALIA Invest S.A exploite un stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert de plus de 50 000 m<sup>3</sup> sans avoir reçu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du titre I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

**CONSIDÉRANT** de plus que deux cellules de stockage de l'entrepôt ont une surface de 3200 m<sup>2</sup> mais ne sont pas équipées de système d'extinction automatique d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le degré coupe-feu des parois des cellules n'est pas garanti ;

**CONSIDÉRANT** qu'une paroi de l'entrepôt est située à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, des prescriptions essentielles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ne sont pas respectées :

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation par la Société DALIA Invest S.A des points précisés ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la Sécurité :

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société DALIA Invest S.A. dont le siège social est situé au Luxembourg et le bureau en France au 36 rue d'Helsinki - 13127 VITROLLES, est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé parc de Cabedan, chemin Puits des Gavottes - 84300 CAVAILLON.

### **ARTICLE 2** :

La Société DALIA Invest S.A doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits et notamment un dossier décrivant les solutions techniques envisagées pour répondre intégralement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

### **ARTICLE 3** :

Faute pour la Société DALIA Invest S.A. de se conformer aux dispositions de la présente mise en **demeure**, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4** :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Copie certifiée conforme  
Le secrétaire général

  
Patrick MARE

APT, le 5 janvier 2006  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,



  
Michel GILBERT